CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

AU NOM

DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

Par le citoyen PEYSSARD.

27 frimaire de l'an II de la République.

CITOYENS,

PARMI les étrangers & gens suspects dont vous avez sagement prononcé l'arrestation, il s'en trouve qui n'avoient que le travail de leurs mains pour alimenter leurs familles. C'est en faveur de ces familles, réduites à l'indigence, que la commune de Paris a élevé la voix dans une pétition dont vous avez renvoyé l'examen à votre comité des secours. Il est des questions bien faciles à résoudre pour des hommes justes & sensibles : celle qui se présente est de ce nombre,

puisqu'il s'agit de soulager l'infortune, & de ne pas permettre qu'elle soit plus long-temps victime d'une rigueur qui ne dut jamais rejaillir sur elle. Aussi votre comité vous propose-t-il avec confiance le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète,

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à l'organisation définitive des secours publics, il sera provisoirement mis à la disposition du ministre de l'intérieur la somme d'un million, pour subvenir aux besoins des familles indigentes qui ne tiroient leur subsistance que du travail de leurs parens mis en état d'arrestation.

II.

Les familles des étrangers détenus, qui seront dans le même cas, auront part aux secours mentionnés en l'article précédent.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.